Acte reçu Piasco 11.10.67
Mr Julien PIASCO 25.1.68
rue P. Piasco. 12.7.66

DD

18 pages à 12F = 216F
7 années à 12F = 84F
1 année à — 36F
1 année à 60F
1 année à 72F
1 année à 48F
516

DROITS DE TIMBRE PAYÉS
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 25 JUIN 1980

Etat civil
Mat 4F 2F
modèle 1 13F
Duplicata modèle 1
+ EA
Exp. sur 34 pages.

N° 1079

DU 31 Juillet 1981

DONATION PARTAGE PIASCO

PARDEVANT Me Pierre THEUS notaire à AIX EN PROVENCE soussigné

ONT COMPARU

Mr Julien Jean PIASCO, retraité

et Mme Isola BARDELLI sans profession son épouse, demeurant ensemble à VAUVENARGUES quartier desAdrechs

Nés savoir : le mari à MONTFORT SUR ARGENS (Var) le treize juillet mil neuf cent douze et l'épouse à GARDANNE (Bouches du Rhône) le vingt six février mil neuf cent dix sept

Mariés sous le régime dela communauté de meubles et acquêts défini par les articles 1400 et suivantsanciens du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GARDANNE le sept septembremil neuf cent trente cinq, ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il résulte d'un extrait de leur acte de mariage délivré par la mairie de GARDANNE le vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt un qui demeurera ci annexé après mention

LESQUELS ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé

964/1.180 mionnet

J. M. P.

conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civi
à savoir :
1°) Mr Claude René José PIASCO charcutier demeurant
à SEYNE LES ALPES (AHP) Lotissement Chantemerle,
époux de Mme Jeanne Paule NEGRO
Né à AIX EN PROVENCE le vingt janvier mil neu
cent quarante et un
Marié avec ladite Mme NEGRO sous le régime de
communauté de meubles et acquêts défini par les art
1400 et suivants anciens du Code Civil à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée
la mairie de VAUVENARGUES le vingt huit juillet mil
cent soixante deux, ledit régime matrimonial n'ayan
subi aucune modification depuis, ainsiqu'il résulte
extrait de leur acte de mariage délivré par la mair
de VAUVENARGUES le **dix février** ----------
mil neuf cent quatre vingt un qui demeurera ci anne
après mention
Ici présent et qui accepte
2°) Mr Jean Michel Raymond Claude PIASCO, charcutie
demeurant à VENELLES (BdR) Lotissement Foliverme, Villa
Flushia nº 2
époux de Mme Nicole BIGOT
Né à AIX EN PROVENCE le deux octobre mil neuf
cent cinquante et un
Marié avec ladite Mme BIGOT sous le régime de
la communauté de biens réduite aux acquêts défini pa
les articles 1400 et suivants nouveaux du Code Civil
à défaut de contrat de mariage préalable à leur unio
célébrée à la mairie de VAUVENARGUES le quinze juill
mil neuf cent soixante douze ledit régime matrimonia
n'ayant subi aucune modification depuis ainsi qu'il
résulted'un extrait de leur acte de mariage délivré
la mairie de VAUVENARGUES le vingt deux janvier mil
cent quatre vingt un qui demeurera ci annexé aprèsme
Ici présent et qui accepte
3°) Mr Pierre Etienne Yves PIASCO, charcutier
demeurant à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet,
Né à AIX EN PROVENCE le dix huit juin mil neuf
cent cinquante trois
Divorcé en premières noces et non remarié de
Mme Anne CHIPAUX suivant jugement rendu par le Tribun
de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE le dix huit
septembre mil neuf cent soixante dix neuf mentionné e
marge de leur acte de mariage, ledit mariage célébré
la mairie de VAUVENARGUES le neuf septembre mil neuf

eent soixante douze ainsi qu e le tout résulte d'un extrait de leur ate de mariage délivré par la mairie de VAUVENARGUES le vingt six janvier mil neuf cent quatre vingt un qui demeurera ci annexé après mention
Ici présent et qui accepte
4°) Mlle Marie Yvette PIASCO, serveuse en charcuterie, demeurant à AIX EN PROVENCE 16 rue Paul Bert
Née à AIX EN PROVENCE le dix septembre mil neuf cent soixante
Célibataire
Ici présenteet qui accepte,
Leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un/quart et donataires pour même quotité
Des droits mobiliers et immobiliers ci après désignés
Cette donation est faite, outre les charges et réserves ci après exprimées, sous la conditions formelle que les donataires procèdent, immédiatement, et sous la médiation des donateurs, au partage entre eux des biens donnés ;
Et préalablement au partage, les comparantsont établi ainsi qu'il suit, la désignation des biens faisant l'objet du présent

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article premier

La nuepropriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs,
D'un fonds de commerce de charcuterie sis et exploité à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet connu sous le nom de "Charcuterie ~~du~~ au Roi René"
Pour lequel Mr Julien PIASCO est immatriculé au registre du commerce d'AIX EN PROVENCE sousle numéro 59 A 521 au répertoire des Métiers sous le numéro 028456413 à l'INSEE sous le numéro 694 13001 404 1 et au SIRET sous le numéro 591 615 216 000 15
Ledit fonds comprenant :
1°) L'enseigne et le nom commercial ~~y attachés~~ sous lequel ilest exploité
2°) La clientèle et l'achalandage y attachés
3°) Le droit à l'abonnement téléphonique pour la ligne d'appel 23 33 19
4°) Le matériel et le mobilier commercial et l'outillage servant à son exploitation, décrits article par article dans un état ci-joint quidemeurera ci annexé après mention et après avoir été signé par les ~~parties~~ donateurs et Mr Jean Michel PIASCO
5°) Et les agencements dudit fonds de commerce

Mr Claude SCO rapporte a présente ation la par le à lui née par les ateurs aux mes d'un e reçu par notaire sous né le onze obre 1967 r sa valeur uelle de T MILLE NCS ci/.

Etant précisé qu'il n'y a pas de droit au bail, Mr et Mme PIASCO étant propriétaires des murs du fonds ainsiqu'il sera dit ci après et que la nue propriété de

Et que ledit fonds de commerce a été donné à bail gérance par Mr et Mme PIASCO donateurs à Mr Jean Michel PIASCO suivant acte reçu par le notaire soussigné le deux juillet mil neuf cent soixante seize pour une durée de un an à compter du premier août mil neuf cent soixante seize et moyennant un loyer de dix huit mille francs par an

Tel que ledit fonds de commerce existe, se poursuit et comporte avec tous ses éléments corporels et incorporels ci dessus décrits sans aucune exception ni réserve

Ledit fonds de commerce évalué en pleine propriété à Trois Cent Vingt Mille Francs

et en nue propriété eu égard à l'âge de ~~Mme PIASCO donatrice~~ et conformément au barème fiscal à Deux Cent Cinquante Six Mille Francs 256 000

Article deuxième

La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs de, savoir :

A reporter 256 000,00

Report /////.....256 000,00

a) Les parties tant divises qu'indivises dépendant d'un immeuble sis à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet

Figurant au cadastre rénové de ladite commune lieuddit 3 rue Mignet section AC N° 330 pour trente neuf centiares

Etant précisé que ledit immeuble était anciennement cadastré section L n° 2016

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co propriété dressé par le notaire soussigné le trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt un----------

qui sera publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE avant ou avecle présent

Ces parties comprennent

- Le lot numéro UN composé de, savoir :

Au rez de chaussée unepièce à usage de magasin où est exploité actuellement le fonds de charcuterie figurant à l'article premier

Figurant sous le numéro 1 sur le plan dressé par Mr PEYROL géomètre expert à AIX EN PROVENCE ui est demeuré annexé au règlement de co propriété sus visé

Et les cent soixante dix neuf/millièmes des parties communes générales

Etant précisé que ce lot communique avec le rez de chaussée de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet ci après désigné, cadastré section AC N° 331 lieudit 7 rue Mignet pour soixante douze centiares

- Le lot numéro DEUX composé de, savoir :

Au rez de chaussée, sous la cage d'escalier unlocal où se trouve actuellement un moteur compresseur

Figurant sous le n° 2 sur le plan du rez de chaussée

Et les quatre/millièmes des parties communes généales

~~Etant précisé que ce lot communique avec le premier étage de l'immeuble sis à AIX 7 rue Mignet ci dessus visé~~

A reporter 256 000,00

J.M.P.

Report ...256 000,00

ces locaux par

J.M.P. M.C.P.
C.L. P.P.

b) Les parties tant divises qu'indivises dépendant d'un immeuble sis à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet

Figurant au cadastre rénové de ladite commune lieudit 7 rue Mignet section AC n° 331 pour soixante douze centiares

Etant précisé que ledit immeuble était anciennement cadastré section L n° 2018

Ces parties comprennent :

Au rez de chaussée : une cuisine, une arrière cuisine, dans laquelle se trouvent deux chambres froides et une petite cour

Etant précisé que l'on accède à ~~cette cour pour~~ le magasin situé au rez de chaussée de l'immeuble 3 rue Mignet sus visé

Etant observé que ledit immeuble n'a pas fait l'objet d'un règlement de co propriété en raison de l'inertie de l'autre co propriétaire, et que, par suite, le présent acte ne pourra pas être publié en ce qui concerne ces parties d'immeuble, mais s'agissant d'une affaire de famille, les parties déclarent en faire leur affaire personnelle, vouloir signer le présent acte avant l'établissement de ce règlement de co propriété et donnent toutes décharges au notaire soussigné

Lesdites parties d'immeuble évaluées en pleine propriété à quatre vingt mille francs

Et en nue propriété eu égard à l'âge des ~~Mme PIASCO et conformément au barème fiscal à~~ donateurs et conformément au barème fiscal à soixante quatre mille francs 64 000,00

A reporter 320 000,00

Report....320 000,00

Article troisième

La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs

De, savoir :

a) Les parties tant divises qu'indivises dépendant de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet,

Figurant au cadastre rénové de ladite commune lieudit 3 rue Mignet section AC N° 330

Ces parties comprennent :

a) Le lot numéro TROIS composé de, savoir :

Au premier étage : un studio comprenant

Une salle de séjour, une cuisine, un placard

Figurant sous le numéro 3 sur le plan sus visé

Et les deux cent trois/millièmes des parties communes générales

- Le lot numéro QUATRE composé de, savoir :

Au deuxième étage un studio comprenant

Une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau

Figurant sous le numéro 4 sur le plan sus visé

Et les cent quatre vingt dix sept/ millièmes des parties communes générales

- Le lot numéro CINQ composé de, savoir :

Au troisième étage : un studio comprenant:

Une salle de séjour, une cuisine, un cabinet de toilette avec douche et WC

Figurant sous le numéro 5 sur le plan sus visé

Et les cent quatre vingt dix sept/millièmes des parties communes générales

- Le lot numéro SIX composé de, savoir :

Au quatrième étage : un studio comprenant :

Un séjour, une cuisine, un W-C et un débarras sur la cage d'escalier A reporter 320 000,00

J.M.P. MC PP

Report 320 000,00

figurant aaus le numéros 68 sur le plan sus visé

Et les deux cent vingts/millièmes des parties communes générales

---

b) Les parties tant divises qu'indivises dépendant de l'immeuble sus désigné sis à AIX EN PROVENCE7 rue Mignet figurant au cadastrerénové de ladite commune lieudit 7 rue Mignet section AC N° 331

Ces parties comprennent :

Au premier étage : un local composé de deux chambres, unsSalle d'eau, un WC, couloir et dégagement auquel on accède par l'appartement sis au premier étage de l'immeuble 3 rue Mignet à AIX sus désigné

Etant rappelé qu'il n'a pas été dressé de règlement de co propriété ainsiqu'il a été expliqué à l'article deuxième paragraphe b)

Lesdites parties d'immeuble évaluées en pleine propriété à Quatre Cent Mille Francs

---

et en nue propriété eu égard àl'âge des donateurs ~~Mme PIASCO donatrice~~ et conformément au barème fiscal à Trois Cent Vingt Mille Francs 320 000,00

A reporter 640 000,00

19 rue Gabriel Baron

REport 640 000,00

Article quatrième
La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs
D'une maison d'habitation située à VAUVENARGUES

~~Elevée~~

Figurant au cadastre rénové de ladite commune lieudit le Village section D N° 69 pour soixante quatorze centiares - Ancien Cadastre D n° 70 n° 679

~~Et confrontant :~~
~~Du nord :~~
~~Du sud :~~
~~De l'est :~~
~~De l'ouest :~~
~~Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en est~~

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à Cent Cinquante Mille Francs

Et en nue propriété eu égard à l'âge des donateurs ~~Mme PIASCO~~ et conformément au barème fiscal à Cent Vingt Mille Francs 12 0 000,00

Article cinquième
La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs
D'une parcelle de terrain située à VAUVENARGUES

Figurant au cadastre rénové de ladite commune lieudit **Les Adrechs du Village** section A sous les numéros
737 pour cinquantehuit ares cinquante centiares
Et 895 **pour vingt sept ares sept centiares**

Soit pour une superficie totale de
quatre vingt cinq ares cinquante sept centiares

A reporter 760 000,00

J.M.P

Report ...760 000,00

Etant précisé que le numéro 895 provient du numéro 739 ainsi qu'il sera dit ci après au chapître "Document d'arpentage"

Et figuranten teinte verte sur le plan dressé par Mr Jean PEYROL géomètre expert à AIX en PROVENCE qui demeurera cinannexé après mention et après avoir été signé par les parties

~~Ladite parcelle confronte :~~
~~Dunord :~~
~~Du sud :~~
~~De l'est :~~
~~De l'ouest :~~
~~Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en est~~

Ladite parcelle évaluée en pleine propriété à Cent Vingt Cinq Mille Francs,

Et en nue propriété eu égard à l'âge des donateurs ~~de Mme PIASCO~~ et conformément au barème fiscal à Cent Mille Francs 100 000,00

A reporter 860 000,00

Report ...860 000,00

Article sixième
La nue propriété pour y réunir l'usufruit
au décès du survivant des donateurs
D'une maison située à VAUVENARGUES

~~Elevée~~

Avec terrain attenant
Figurant au cadastre rénové de ladite
commune lieudit les Adrechs du Village
section A sous les numéros
107 pour quarante et un ares cinquante
centiares
896 pour seize ares trois centiares

Soit pourune superficie totale de
cinquante sept ares cinquante trois centiares

Etant précisé que le numéro 896
provient du numéro 739 ainsi qu'il sera
dit ci après au chapitre "document
d'arpentage" etfigure en teinte orange
sur le plan sus visé
~~Ledit immeuble évalué en pleine propriété~~
à

~~Et en nue propriété eu égard à l'âge de~~
Mme PIASCO ~~et conformément~~ au barème fiscal
à

A reporter/..... 860 000,00

J.P J.P CP
J.M.P

Report.....860 000,00

~~Et confrontant :~~
~~Dunord :~~
~~Du sud :~~
~~De l'est :~~
~~De l'ouest :~~
~~Sauf meilleurs ou plus récents confronts~~
~~s'il en est~~

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à quatre Cent Mille Francs

Et en nuepropriété, eu égard à l'âge des donateurs ~~Mme~~ PIASCO et conformément au barème fiscal à
+ Trois Cent Vingt Mille Francs 320 000,00

TOTAL : Un million deux cent quatre vingt mille Francs 1 280 000,00

Dont un/quart est de Trois Cent Vingt Mille Francs 320 000,00

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Aux termes d'un document d'arpentage dressé par Mr Jean PEYROL géomètre expert susnommé le dix neuf mars milneuf cent quatre vingt un (numéro d'ordre 176)

La parcelle cadastrée lieudit ès Adrechs du Village section A N° 739 d'une superficie de quarante trois ares dix centiares a été supprimée et remplacée par les numéros suivants

N° 895 pour vingt sept ares sept centiares compris dans l'article sixième

N° 896 pour seize ares trois centiares compris dans l'article cinquième ./.

J.M.P. CP PP

Article septième : rapport dû par Claude PIASCO à la succession aux termes de l'acte du octobre 1987 de la parcelle sise à Mauchamp cadastrée lieudit Les Adrechs section A n° 739 pour 33 ares 30 centiares et 740 pour 16 ares 20 centiares, ci la somme CENT MILLE FRANCS ---- 100 000 ./.

DIVISION FONCIERE

I. La parcelle figurant sous le numéro 896 supportant une construction et étant détachée de parcelles qui ne supportent pas de constructions, il a été demandé un certificat d'urbanisme dans les termes de l'article L 111 5 et R 315 54 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'il sera dit au chapître "servitudes administratives"

II. La présente division de la parcelle cadastrée A N° 739 constitue un premier détachement de la propriété des donateurs depuis plus de dix ans et n'entraîne la création que de deux parcelles

Par suite, il n'a pas été nécessaire de demander au préalable une autorisation de lotissement

Le notaire soussigné a néanmoins informé les parties qui le reconnaissent que toute division foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de dix ans a eu pour effet de porter le nombre de terrains issus de ladite propriété à plus de deux par voie de vente, donation, location etc... ou de quatre par voie de partage successoral ou actes assimilés constitue un lotissement

Si l'une ou l'autre des parties réalisait d'autres opérations immobilières entraînant l'application des dispositions légales ci dessus rapportées, une autorisation préfectorale lui serait alors nécessaire

J P JS - J.M.P MCF CL PP

1

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens sus désignés dépendent de la communauté existant entre les époux PIASCO/BARDELLI savoir :

1°) Le fonds de commerce figurant à l'article premier

Par suite de l'acquisition que Mr PIASCO en a faite au cours et pour le compte de ladite communauté

De Mme Yvonne Lucienne Adélaïde BAUDUN sans profession, veuve de Mr Auguste Gonzague ROL demeurant à AIX EN PROVENCE 53 place des Cardeurs agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice de sa fille alors mineure, Mlle Simone Lucienne Juliette ROL,

Et de Mme Virginie OLIVIER sans profession, épouse de Mr Roger MARTIN demeurant à AIX EN PROVENCE Quartier du Camp de Menthe

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS père et prédécesseur immédiat du notaire soussigné le dix huit février mil neuf cent quarante et un

Moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE ANCIENS RRANCS sur lequel la somme de SOIXANTE MILLE ANCIENS FRANCS a été payée comptant et quittancée dansl'acte

Quant au solde soit la somme de VINGT MILLE ANCIENS FRANCS Mr PIASCO s'est obligé de la verser soit aux vendeurs soit aux créanciers inscrits ou apposants par fractions mensuelles de mille cinq cents anciens francs chacune

A la sûreté du paiement du solde du prix d'acquisition le fonds de commerce vendu est demeuré affecté par privilège expresément réserve aux vendeurs

Audit acte il a été déclaré

Que le fonds de commerce vendu n'était grevé que d'une inscription profitant à Mr MAGNAUDET prise au greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le quinze juin mil neuf cent trente quatre folio 32 N° 174 pour sûreté d'une somme de quinze mille anciens francs en capital

Ledit acte a été publié régulièrement dans le journal "Le Mémorial d'AIX"

Il ne semble pas avoir été levé d'états

2°) L'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet

Par suite de l'acquisition que Mr et Mme PIASCO en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté

De Mr Pierre Auguste COLON propriétaire commerçant et Mme Magdeleine Louise VIAN sans profession son épouse demeurant ensemble à AIX EN PROVENCE 1 rue Fabrot

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé le seize juillet mil neuf cent quarante six

Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE ANCIENS FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acteles vendeurs ont déclaré

Qu'ils étaient nés savoir: le mari à LYON le vingt huit octobre mil huit cent quatre vingt quinze et l'épouse à EYGALIERES le vingt trois juin mil huit cent quatre vingt dix huit

Qu'auuun d'eux n'était ni n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni comptables de deniers publics

Qu'aucun d'eux ne se trouvait atteint par les dordonnances rendues soit sur les profits illicites soit sur l'indignité nationale

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le trente juillet mil neuf cent quarante six volume 3106 N° 871

L'état levé sur cette formalité et à sa date audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs seuls requis et concernant ledit immeuble a été négatif en tous points

3°) Les parties d'immeuble situées à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet POUR LES époux PIASCOen avoir eu la possession à titre de propriétaire d'une façon publique,paisible et non équivoque depuis plus de trente ans

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt un ----------

qui sera publié au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE avant ou avec le présent

4°) La maison située à VAUVENARGUES cadastrée section D N° 69

Par suite de l'acquisition que Mr PIASCO en a faite seul au cours et pour le compte de ladite communauté,

De Mr François Clarius Léopold HILLEREAU négociant et Mme Andréa Antoinette Bernardine ARNAUD sans profession son épouse demeurant ensemble à ALES rue Jean Julien Trellis nés savoir ; le mari à AIX EN PROVENCE le vingt six février mil neuf cent deux et l'épouse à MARSEILLE le seize avril mil huit cent quatre vingt quinze

Suivant acte reçu par Me Denys FALQUE notaire à ALES le vingt huit juin mil neuf cent sixante sept

PP J.P J.M.P M.P Cl

Moyennant le prix de DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les vendeurs ont déclaré

Qu'ils étaient de nationalité française et résidaient habituellement en France

Qu'ils n'étaient ni interdits ni pourvus d'un conseil judiciaire

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture

Que l'immeuble vendu était franc et libre de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le trente et un août mil neuf cent soixante huit volume 2288 N° 12

L'état levé sur cette formalité n'a pas été représenté au notairesoussigné

4°) Partie de la parcelle de terrain située à VAUVENARGUES cadastrée section A N°107

par suite de l'acquisition que Mr PIASCO en a faite seul au cours et pour le compte de ladite communauté

De Mme Marie Fernande CHAILLAN sans profession veuve de Mr Alfred PEYRON demeurant à VAUVENARGUES née àVAUVENARGUES le onze août mil huit cent quatre vingt quatorze

De Mme Marthe Joette Augusta PEYRON sans profession épouse de Mr JeanAntoine AUBERT demeurant à MONTBELIARD (Doubs) 16 rue de la Combe aux Biches, née à VAUVENARGUES le six octobre mil neuf cent quatorze

De Mme Simone Marie Lucienne PEYRON institutrice épouse de Mr Frédéric POUJOL demeurant à AIX EN PROVENCE Quartier des Fenouillères née à VAUVENARGUES le dix sept juin mil neuf cent dix neuf

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé les vingt et un et vingt huit janvier mil neuf cent soixante cinq

Moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les vendeurs ont déclaré

Qu'ils n'étaient pa s et n'avaient jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement et qu'ils n'étaient ni interdits ni pourvus d'un conseil judiciaire

Que la parcelle vendue n'avait fait l'objet à leur encontre d'aucune mesure de confiscation et qu'ils n'étaient l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation de ladite parcelle

Que ladite parcelleétait libre de tout privilège immobilier pspécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AIXEN PROVENCE le cinq mars mil neuf cent soixante cinq volume 1316 N° 16

L'état levé sur cette formalité et à sa dateaudit bureau des hypothèques du chef des vendeurs susnommés et de Mr Alfred PEYRON et de Mr Ludovic PEYRON précédents propriétaires, seuls requis, et concernant ledit immeuble a révélé une transcription du vingt six mai mil neuf cent cinquante cinq volume 3533 N° 21 d'un acte reçu par Me Désiré THEUS notairesusnommé le vingt huit avril milneuf cent cinquante cinq contenant vente par Mme COQUILLAT veuve PEYRON et Mr Alfred PEYRON aux époux PIASCO d'une parcelle de terrain située à VAUVENARGUES cadastrée section A N° 105 106 107p et 110p avec constituation de servitude de passage sur un chemin de quatre mètres cinquante de largeur créé sur la parcelle restant aux vendeurs

---

6°) Partie de la parcelle cadastrée section A N°107 et ~~les~~ parcelles cadastrées section A numéros 737 et 739 situées à VAUVENARGUES

Parsuite de l'acquisition que Mr et Mme PISACO en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté

De Mme Appolonie Marie Claire COQUILLAT sans profession veuve de Mr Ludovic PEYRON demeurant à JOUQUES, née à VAUVENARGUES le seize mai mil huit cent soixante six

Et de Mr Alfred Achille PEMRON agriculteur et Mme Marie Fernande CHEILLAN sans profession, son épouse demeurant ensemble à VAUVENARGUES, nés à VAUVENARGUES savoir : le mari le vingt sept octobre mil huit cent quatre vingt onze et l'épouse le onze août mil huit cent quatre vingt quatorze

Suivant acte reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé le vingt huit avril mil neuf cent cinquante cinq

Moyennant le prix de cinquante mille anciens francs payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les vendeurs ont déclaré

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été etuteurs de mineurs ou d'interdits et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite de liquidation judiciaire, de règlement amiable ou homologué, ou de cessation de paiement

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances visant soit les profits illicites soit l'indignité nationale

Et que l'i'mmeuble vendu était libre de toute dette ou hypothèque inscrite

Une expéditionndudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le vingt six mai mil neuf cent cinquantecinq volume 3533 N° 21

L'état levé sur cette formalité et à sa date audit bureau deshypothèques du chef des vendeurs et d'un précédent propriétaire seuls requis et concernant ledit immeuble a été négatif en tous points

ATTRIBUTIONS

La désignation et l'origine de propriété des biens étant établie, les comparants ont, de suite, et sous la médiation des donateurs, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens donnés

I. Mr Claude PIASCO

Pour fournir à Mr Claude PIASCO le montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, Mr Jean Michel PIASCO, Mr Pierre PIASCO et Mlle Marie Claire PIASCO lui attribuent, à titre de partage, ce qu'il accepte, savoir :

1°) La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs de la maison située à VAUVENARGUES

cadastrée section D N° 69 figurant à l'article quatrième

Pour sa valeur en nue propriété de

Cent vingt mille francs 120 000,00

2°) La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs de la parcelle située à VAUVENARGUES cadastrée section A N°S 737 et 895 figurant à l'article cinquième pour sa valeur en nue propriété de Cent mille Francs 100 000,00

Total égal à ses droits : 320.000

TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS.....320 000,00

II. Mr Jean Michel PIASCO

Pour fournir à Mr Jean Michel PIASCO le montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager, Mr Claude PIASCO Mr Pierre PIASCO et Mlle Marie Claire PIASCO lui attribuent, à titre de partage, ce qu'il accepte, savoir :

1°) La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs

Du fonds de commerce de charcuterie

La parcelle - uée à VAUVENAR- S aadastrée tion A N°S738 740 par lui portée ainsi il vient d'être figurant à rticle septiè pour sa va- r de CENT LE FRANCS ...100 000,00/.

g P JP J.M.P MCP CL PP

sis et exploité à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet figurant à l'article premier

Pour sa valeur en nue propriété de

Deux cent cinquante six mille francs ..256 000,00

2°) La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs

Des parties tant divises qu'indivises dépendant de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet formrant les lots un et deux figurant à l'article deuxième

Et des parties tant divises qu'indivises dépendant de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet ~~formant le lot numéro Un~~ figurant à l'article deuxième

Pour leur valeur en nue propriété de

Soixante quatre mille francs 64 000,00

Total égal à ses droits : Trois cent vingt mille francs 320 000,00

III. Mr Pierre PIASCO

Pour fournir à MrPierre PIASCO le montant de ses droits dans la masse des biens donné s et à partager Mr Claude PIASCO, Mr Jean Michel PIASCO et Mlle Marie-Claire PIASCO lui attribuent à titre de partage, ce qu'il accepte

La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs

Des parties d'immeuble sises à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet formant les lots trois, quatre, cinq et six, et des parties d'immeuble sises à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet ~~formant le lot numéro deux~~ figurant à l'article troisième

Pour leur valeur en nue propriété de

Trois cent vingt mille francs 320 000,00

Egal à ses droits : Trois cent vingt mille francs

IV. Mlle Marie-Claire PIASCO

Pour fournir à Mlle Marie-Claire PIASCO le montant de ses droits dans la masse des biens donnés et à partager Mr Claude PIASCO, Mr Jean Michel PIASCO et Mr Pierre PIASCO lui attribuent à titre de partage, ce qu'elle accepte

La nue propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs

De la maison située à VAUVENARGUES

cadastrée section A numéros 107 et 896

figurant à l'article sixième

Pour sa valeur en nue propriété de

Trois cent vingt mille francs

Egale à ses droits Trois cent vingt mille francs.....320 000,00

ACCEPTATION - ABANDONNEMENTS

Les donataires déclarent accepter les attributions qui viennent d'être faites

Et tous abandonnements et dessaisissements de propriété nécessaireset de droit sont consentis de part et d'autre

PROPRIETE - JOUISSANCE
RESERVE D'USUFRUIT

Les donataires seront propriétaires des biens à eux respectivement attribués à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant des donateurs, soit par la prise de possession réelle et effective, soit par le perception des loyers

En effet, les donataires font réserve expresse à leur profit pour en jouir pendant leur vie et jusqu'au décès du survivant d'eux, de l'usufruit des biens compris au présent acte

Ils imposent aux donataires, qui s'y obligent, de les laisser jouir à titre d'usufruitiers pendant leur vie et jusqu'au décès du survivant d'eux

Le tout à l'exception de la parcelle rapportée par Mr Claude PIASCO dont il continuera à avoir la jouissance

J.P J.P . J.M.P M.C.P
C.P P.P

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est faite sous les charges et conditions suivantesque les donataires s'obligent à exécuter et remplir savoir :

I. En ce qui concerne le fonds de commerce

Mr Jean Michel PIASCO prendra le fonds de commerce à lui attribué dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour cause de vétusté du matériel ou autres causes quelconques

2°) Les donateurs acquitteront pendant la durée de leur usufruit les impôts, contributions, patentes et autres charges de toute nature auxquelles peut ou pourra donner lieu l'exploitation dudit fonds, ainsi que les charges de ville et de police,

Mr Jean Michel PIASCO acquittera lesdits impôts et charges énumérés ci dessus à compter du jour de son entrée en jouissance et il fera son affaire personnelle de toutes les charges de ville et de police, et de toutes les prescriptions administratives auxquelles pareille exploitation peut être assujettie

3°) Les donateurs continueront pendant la durée de leur usufruit tous abandonnements reslativement à l'eau let gaz et l'électricité

ET le donataire exécutera à compter de son entrée en jouissance tous abannements souscrits par les donateurs pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité

4°) Le donataire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation sans recours contre les donateurs de toutes assurances contre l'incendie, le bris des glaces, les explosions, les accidents et autres risques que les donateurs auront pu contracter avec quelque compagnie que ce soit

5°) Le donataire fera son affaire personnelle et prendra à son compte les dommandes et contrats passé par lesdonateurs, et fera son affaire personnelle du personnel employé dans ledit fonds

En ce qui concerne les paragraphes quatrième et cinquième, ces obligations n'incomberont au donataire que tout autant qu'ils conservera la qualité de gérant, il en serait déchargé en cas contraire

II. En ce qui concerne les immeubles

1° Les donataires pendront les immeubles présentement donnés dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, notamment vices de toute nature, apparents ou cachés, mauvais état des constructions nature du sol ou du sous sol, mitoyenneté et autres défectuosités quelconques, sans garantie des énonciations cadastrales et de la contenance sus indiquée, toute différence de mesure en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des donataires

2° Les donateurs acquitteront pendant la durée de leur usufruit toutes les charges annuelles de quelque nature qu'elles soient pouvant grever lesdits immeubles notamment les impôts redevances et autres charges quelconques de manière que les nus propriétaires ne soit pas inquiétés ni recherchés à ce sujet

Les donataires acquitteront lesdits impôts et charges énumérées ci dessus à compter du jour de leur entrée en jouissance

3° Les donataires feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliations de tous baux ou locations en cours au jour de leur entrée en jouissance et souffriront toutes prorogations de délai ou droit au maintien dans les lieux

4°) Les donateurs jouiront de leur usufruit en bon père de famille et aux charges de droit moins toutefois celle de fournir caution et de faire dresser état des biens compris au présent; ils auront le droit de faire tels changements que bon leur sembleront à leurs frais dans l'aménagement desdits immeubles, sans avoir besoin du consentement des nus propriétaires et sans que ceux ci puissent exiger, à la cessation de l'usufruit, la remise des lieux en l'état primitif

Toutes augmentations ou améliorations qui pourront être faites auxdits immeubles par les donateurs resteront la propriété des donataires sans indemnité de leur part

J.P J.P . J.M.P. M.C C.P

PP

Les donateurs usufruitiers supporteront seuls pendant la durée de leur usufruit toutes les réparations qui deviendraient nécessaires auxdits immeubles à l'exception des grosses réparations que la loi met à la charge des nus propriétaires

---

~~-----Enfin-les-usufruitiers-acquitteront-toutes-les---charges-annuelles-de-quelque-nature-qu'elles-soient-pouvant-grever-lesdits-immeubles,-notamment-les-impôts-et-contributions----------~~

5°) Les donataires souffriront toutes les servitudes passives auxquelles lesdits immeubles peuvent ou pourront être assujettis, sauf à eux à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et périls, ou avantages selon qu'il y aura lieu, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit d'autres ou plus amples droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi

A ce sujet les donateurs déclarent sans que cette déclaration implique de leur apart affirmation qu'il n'existe pas de servitudes et sans qu'elle puisse dispenser les donataires de s'assurer de cette non existence, lors de la publication du présent ----------

au bureau deshypothèques, qu'à leur connaissance il n'existe à la charge desdits immeublespas dautres servitudes que celles résultant de la loi ou des règlements, notamment d'urbanisme, ou de la situation naturelle des lieux, et que celles pouvant résulter , savoir :

1°) De l'acte sus ananlysé reçu par Me Désiré THEUS notaire susnommé le vingt huit avril mil neuf cent cinquante cinq, contenant vente par les consorts PEYRON à Mr PIASCO d'une parcelle située à VAUVENARGUES cadastrée section A numéros 105, 106, 107p et 110p aux termes duquel il a été dit notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"Telle que ladite parcelle de terre s'étend se "poursuit et commorte avec toutes attenances et dépendances "comme aussi avec tous droits de mitoyenneté, d'usage "et de passage et autres quelconques y attachés, sans "aucune exception ni réserve .....et notamment avec "le droit de passageà pied et en voiture, sur un chemin "de quatre mètres cinquante centimètres de largeur, créé "par sur le confront est de la parcelle restant aux "vendeurs, et longeant le ravin formant limite, ledit "chemin devant servir d'accès pour la parcelle présente- "ment vendue, à la route de Vauvenargues"

2°) D'un acte reçu par le notaire soussigné le onze octobre mil neuf cent soixantesept contenant donation entre vifs par Mr et Mme PISASCO susnommés à Mr Claude PIASCO d'une parcelle de terrain située à VAUVENARGUES cadastrée section A numéros 738 et 740

fonds servant cette servi- de est la par- lle acquise r Mr PIASCO x termes de acte sus visé s 21 et 28 nvier 1965 /.

J.P J.P

J.M.P. M.P. M.P

C.P P.P

---

aux termes duquel il a été dit notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"Par le présent Mr et Mme Julien PIASCO donateurs "concèdent à titre de servitude perpétuelle à Mr Claude "PIASCO ou ayants droits qui accepte,

Les droits de passageles plus étendus, à pied "en voiture en tous temps et tous usages, canalisations "aériennes et souterraines comprises, sur une parcelle "de terre d'une largeur de quatre mètres environ "permettant ainsi à Mr Claude PIASCO d'accéder de sa "propriété au chemin départemental numéro 10

"Le tracé de cette servitude figure en teinte jauene "repéré par les poins A B sur le plan sus visé

"Etant précisé que le chemin existant, n'a pas "nécessairement cette largeur de quatre mètres

J.P J.P J.M.P. M.P. C.P P.P

"Toutesautorisations sont dès à présent données "à Mr Claude PIASCO pour aménager ce droit de passage "et l'entretien

"L'entretien de ce chemin incombera aux usagers "aux proportions de l'usage qu'ils en feront

"Cette servitude profite à la parcelle cadastrée "section A sous les numéros 738 pour trente trois are "quatre vingts centiares et 740 pour seize ares vingt "centiares, présentement donnée à Mr Claude PIASCO,et "grève le surplus de la propriété de Mr et Mme Julien "PIASCO donateurs, eadastrée section A sous les numér "107 pour quarante et un ares cinq centiares et 739 p "quarante trois ares dix centiares.....

"Servitude de puisage

"Par le présent Mr et Mme Julien PIASCO donateurs "concèdent à perpétuité à titre de servitude à Mr "Claude PIASCO qui accepte ou ayants droit le droit "de puiser de l'eau dans le puits qui se trouve sur "la parcelle n° 739 repéré par le point C sur le "plan sus visé, pour les besoins du ménage, jusqu'au "moment où la parcelle intéressée sera alimentée en "eeau par le service des eaux

"A partir de ce moment là ce droit de puisage "ne pourra servir qu'à l'alimentation en eau potable "de la parcelle faisant l'objet de la présente donatic

"Ce droit de puisage établi entre les deux fonds "à titre de servitude, emporte nécessairement au "profit du fonds de Mr Claude PIASOO une servitude "de passage)à pied, pour mener à ce puits

"Ce droit de passageest repéré par les lettres "C.D sur le plan sus visé

"Cette servitude profite à la parcelle cadastrée "section A sous les numéros738....et 740..... faisant "l'objet de la présente donation et grève la parcelle "sise à VAUVENARGUES cadastrée section A N° 739 ".....appartenant aux donateurs".

69) Les donataires paieront tous les frais droits et honoraires du présent et de ses suites

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT
LES IMMEUBLES SIS A AIX 3 et 7 rue Mignet

La présente donation partage est consentie et acceptée aux charges et sous les conditions résultant au profit ou à la charge des donateurs des règlements de copropriété sus visés ~~ainsi que de la division par lots contenue auxdits règlements de co propriété~~ ou de l'état de co propriété

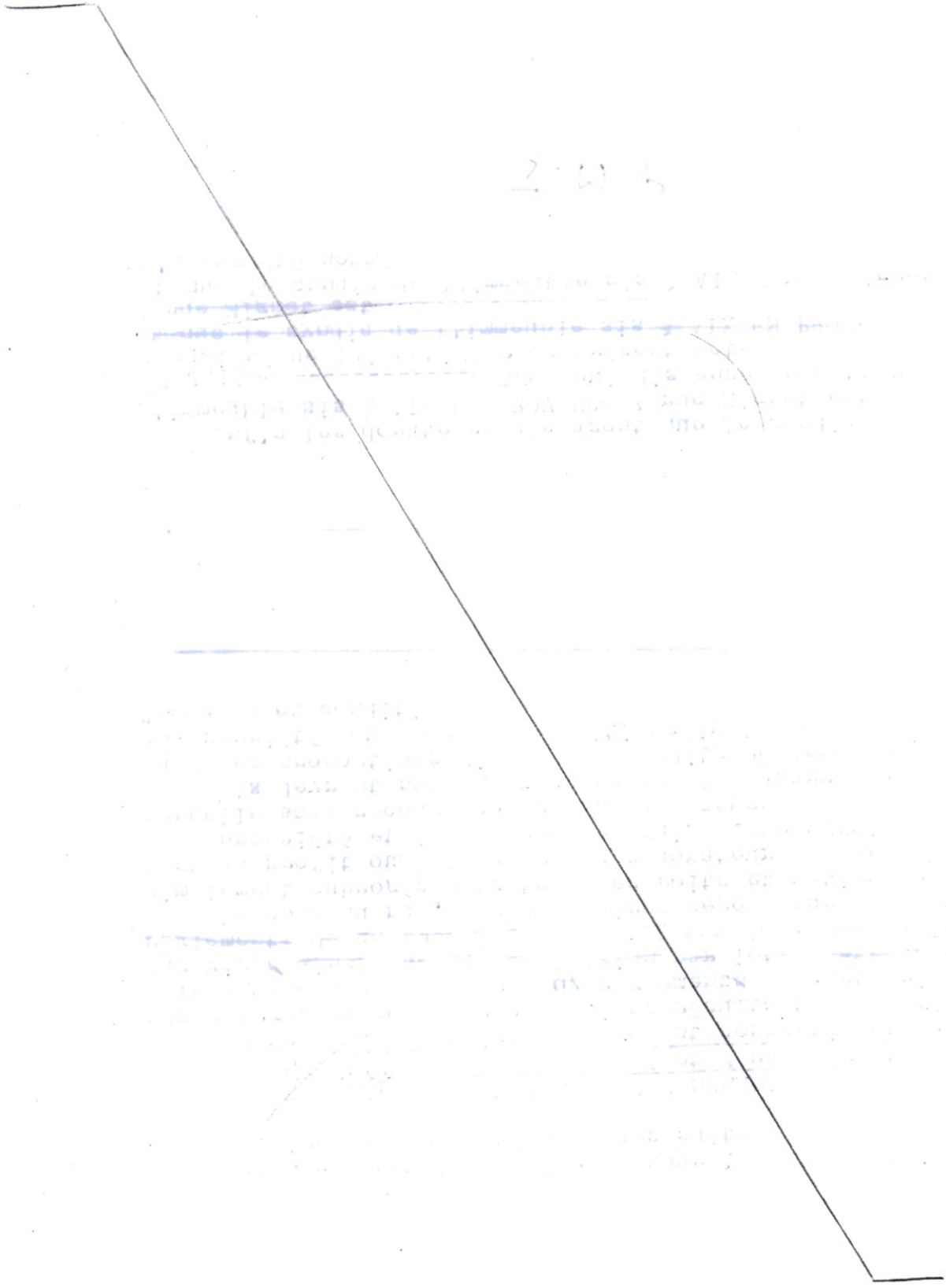
En conséquence, les donataires seront purement et simplement subrogés dans tous lesdroits et actions résultant au profit ou à la charge des donateurs de ces règlements de copropriété et ils devront en faire leur affaire personnelle sans recours contre les donateurs

Ils devront notamment supporter les charges communes dans les proportions fixées par lesdits règlements de co propriété et dans les conditions indiquées sous le titre "charges et conditions"

Enfin les donateurs déclarent que le syndic de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 3 rue Mignet est Mr Julien ----------PIASCO qui dispense le notaire soussigné de lui notifier le présent acte
~~et que le syndic de l'immeuble sis à AIX EN PROVENCE 7 rue Mignet est~~
et que le syndic de l'immeuble sis à AIX 7 rue Mignet n'a pas été nommé

J.P J.P. J.M.P. M.P C.P

PP



~~6°) Les donataires paieront tous les frais droits et honoraires du présent et de ses suites~~

SERVITUDES ADMINISTRATIVES

1°) Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par la Directeur départemental de l'Equipement en date à AIX EN PROVENCE du treize avril mil neuf cent quatre vingt un sous le numéro 81 13 111 8 qui demeurera ci annexé après mention notamment ce qui suit, littéralement transcrit :

" Le terrain désigné ci après.....

"Les Adrechs du Village VAUVENARGUES cadastre "section A2 numéro des parcelles 107,737, 739...

"Est utilisable pour la réalisation de l'opération "ci après

"Division en 2 lots d'une propriété bâtie en vue "de donation partage

"Lot A : 8900m2 en vue de la construction

"Lot B : 5365 m2 bâti (200m2)

"(Appaication des articles L 111 5 et R 315 54 "du code de l'urbanisme)

"Nature des dispositions d'urbanisme

"Plan d'occupation des sols de VAUVENARGUES "approuvé le 15 9 80.....

"Situation du terrain au regard des dispositions "ci dessus

"Zone naturelle

"Secteur : campagne protégée NB1

"Protection de la nature ND 1

"Restrictions ou interdictions de construire..... "Espaces boisés classés sur la parcelle 737

".. Elargissement du CD 10 à 20 m .....

"Le terrain est situé dans un périmètre sensible....

"Les règles à respecter sont indiquées sur les "extraits des règlements ci inclus (non reproduits ici)

".... Conditions techniques : cession gratuite "de terrain en vue de l'opération visée en A/4

"Conditions financières : la taxe locale de l'équi- "pement est exigible dans la commune intéresssée ainsi "que la taxe départementale d'espaces verts".

J.M.P. M.C.P. C.P.

P.P.

2°) Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par le Directeur Départemental de l'Equipement le trize avril mil neuf cent quatre vingt un à AIX EN PROVENCE qui demeurera ci annexé après mention, sous lenuméro 81 13 111 9 notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"Le terrain désigné ci après ... Les Adrechs du "Village cadastre section A2 n°s des parcelles 739 "+ 737 (lot A) superficie totale 8990 m2

"Est constructible en application de l'article "R 315 54 est constructible sur le lot A.....

"Plan d'occupation des sols de VAUVENARGUES approuvé "le 15 septembre 1980

"Zone naturelle

Secteur campagne protégée NB 1 Protection de la nature "ND 1.....

"Espaces boisés classés sur la parcelle 737 à conserve

"Le terrain est situé dans un périmètre sensible....

"EQuipements publics

"Voirie, eau potable, assainissement, électricité : à "satisfaire....

"Les règles à respecter sont indiquées sur les extrait "de règlements ci inclus (non reproduites ici)

"... Conditions techniques : réalisation aux frais "du pétitionnaire des travaux de voirie et réseaux divers "rendus nécessaires par l'opération en accord avec les "services publics intéressés

"Conditions financières : la taxe locale d'équipement "est exigible dans la commune intéressée

"Ainsi que la taxe départementale d'espaces verts"..

"Formalités administratives : permis de construire...."

3°) Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré parle Directeur Départementale de l'Equipement en date à AIX EN PROVENCE du treize avril mil neuf cent quatre vingt un sous le numéro 81 13 111 10 qui demeurera ci annexé après mention, notamment ce qui suit, littéralement transcri

"Le terrain désigné ci après ... les Adrechs du Village "VAUVENARGUES cadastre section A 2 n°s des parcelles 739 107 "superficie totale : 5365 m2

"Est constructible aux conditions fixées en D 14

"...Plan d'occupation des sols de VAUVENARGUES "approuvé le 15 9 80....
"Zone naturelle
"Secteur campagne protégée NB 1.....
"Terrain concerné par l'élargissement du CD 10 à 20m
"...Le terrain est situé dans un périmètre sensible
"Equipements publics
"Voirie, eau potable, électricité, assainissement : à "existant.....
"Les règles à respecter sont indiquées sur l'extrait "de règlement ci inclus (non reproduites ici)
"Ci dessous :
"Densité (CUS ou COS) 1 habitation de 250m2 (1)
"Possibilités de dépassement du COS
"(1) comprenant la superficie de la construction "existante)
"... Conditions techniques : cession gratuite de "terrain en vue de l'opération visée en A/4
"Conditions financières : la taxe locale d'équipement "est exigible dans la commune intéressée, ainsi que la taxe "départementale d'espaces verts
"... formalités administratives : permis de construire...."

4°) Les parties ayant déclaré au notaire soussigné qu'elles n'avaient pas l'intention, dans les mois qui viennent de modifier extérieurement les constructions existantes, il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme sur le surplus des immeubles faisant l'objet du présent

J.P. J.P. J.M.P. M.C.P. C.P.
P.P.

CONDITIONS PARTICULIERES

Pour permettre à Mr Claude PIASCO d'accéder aux parcelles cadastrées section A numéros 895 et 737, Mlle Marie Claire PIASCO lui concède, ce qu'il accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle , le droit de passer (canalisations aériennes et souterraines comprises) sur la parcelle cadastrée section A numéros 896 et 107, sur un chemin de quatre mètres de largeur situé sur le confront est desdites parcelles et figurant en jaune sur le plan dressé par Mr PEYROL susnommé qui demeurera ci annexé après mention

en tous temps pour tous usages et par tous moyens de transport./.

Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure par Mr Claude PIASCO, les membres de sa famille, ses domestiques et employés puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs desdites parcelles, pour se rendre à celles ci et en revenir, avec tous véhicules ou machines

Les frais d'entretien de ce chemin seront supportés par Mr Claude PIASCO et Mlle Marie Claire PIASCO à raison de moitié chacun ainsi qu'ils s'y obligent

Le fonds servant de cette servitude est la parcelle cadastrée section A numéros 107 et 896

Le fonds dominant de cette servitude est la parcelle cadastrée section A numéros 895 et 737

INTERDITION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit ci dessus stipulé les donateurs interdisent au donataire qui s'y soumettent de vendre aliéner ou hypothéquer les biens donnés pendant la vie des donateurs à peine de nullité des ventes, aliénations et hypothèques et de révocation des présentes

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Les donateurs s'interdisent le droit de posséder ou d'exploiter un fonds de commerce de charcuterie ou de s'intéresser directement ou indirectement à un semblable pendant un délai de cinq ans à compter de ce jour et dans un rayon de cinq cents mètres du siège du fonds présentement donnés, à peine de tous dommages et intérêts envers Mr Jean Michel PIASCO ou ses ayants cause et sans préjudice pour de faire cesser cette contravention

1956 volume 16 n° 3 en vertu d'un acte de prêt reçupar Me Désiré THEUS notaire susnommé le 12 juillet 1956, sur la parcelle cadastrée section A N° 107 dontles donateurs s'obligent à rapporter la mainlevée à première réquisition des donataires. Les donateurs déclarent que ledit prêt est aujourd'hui entièrement remboursé./.

PUBLICITE FONCIERE

La présente donation partage sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE par les soins du notaire soussigné, conformément à la loi

A ce sujet les comparants donnent tous pouvoirs à Mme Danièle DIEPPOIS clerc de notaire demeurant à AIX EN PROVENCE 2 rue des Epineaux et à Mr Olivier de MONTETY clerc de notairedemeurant à AIX EN PROVENCE 25 rue Roux Alphéran avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément à l'effet de dresser, signer et fairepublier tous actes rectificatifs ou complémentaires exigés par le service des hypothèques et destinés à mettre le présent en concordance avec tous documents cadastraux, d'état civil ou hypothécaires

Si à l'occasionde cette formalité il se révèle que les biens donnés sont grevés d'inscriptions, les donateurs seront tenus d'en rapporter la mainlevée dans les deux mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci après élu et le certificat de radiation dans les meilleurs délais, et en outre d'indemniser les donataires de tous frais extraordinaires de publicité ou de purge

A ce sujet les donateurs déclarent que lesdits biens sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle pris e au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE le 28 juillet

E

PUBLICITE - FORMALITES

Mr Jean Michel PIASCO remplira dans les délais impartis les formalités de publicité prescrites par la loi dans le journal d'annonceslégales "Semaine Provence"

---

et si l'accomplissement de ces formalités révèle que le fonds de commerce présentement donné est grevé d'inscriptions de créancier nanti, les donateurs seront tenus d'en rapporter les mainlevée et certificats de radiation dans les deux mois de la notification qui leur en sera faite au domicile ci après élu

onze .T.

J.M.P M.C.P C.L PP

CAPACITE - DECLARATIONS

Les donateurs déclarent

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de cessation de paiement

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été interdits ni en tutelle ni en curatelle ni pourvus d'un conseil judiciaire ni placés sous la sauvegarde de la justice

Qu'ils n'ont conféré à personne d'autre qu'aux donataires un droit quelconque sur le fonds de commerce et les immeubles faisant l'objet du présenttel que : promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité ou autre droit pouvant constituer un empêchement à la présente donation partage

Que le fonds de commerce et les immeubles donnés n'ont fait à leur encontre l'objet d'aucune mesure de confiscation et qu'ils ne sont personnellement l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation desdits biens

Qu~~'ils ne sont pas et n'ont~~ les immeubles donnés ne sont pas concernés par une procédure d'expropriation et qu'ils n'ont pas connaissance de pojet d'expropriation concernant ces immeubles

Que lesdits immeubles ne sont pas insalubre, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter ou arrêté de péril et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'injonction de travaux

Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Que depuis la loi du 14 mars 1942 les donateurs n'ont consenti aux donataires à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit aucune donation à l'exception d'une donation entre vifs en avancement d'hoirie

au profit de Mr Claude PIASCO d'une parcelle de terrain située à VAUVENARGUES cadastrée section A numéros 738 et 740 aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le ~~Huit~~ octobre mil NEUF CEnt soixante sept enregistré à AIX AC le 18 octobre 1967 Bordereau 963 N° 12 dépendant de la communauté existant entre lesépoux PIASCO évalué à l'acte à HUIT MILLE FRANCS

Que les donateurs n'ont pas d'autresenfants que les donataires susnommés

Que la valeur des biens donnés est en pleine propriété de Un million quatre cent soixante quinze mille Francs et en nue propriété de Un million cent quatre vingt mille Francs.

à bénéficier tant que oin serait l'exonéra- n prévue l'article du Code néral des ôts pour mmeuble sis AUVENARGUES urant à l' icle sixiè- construit 1966./.

Que les parties demandent à bénéficier des abattements et réductions prévues par la loi et du tarif de 1% sur le montant du rapport de cent mille francs fait par Mr Claude PIASCO +

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

TITRES

Il n'a pas été remis de titres de propriété aux donataires qui, en raison de la réserve d'usufruit stipulée par les donateurs, leur seront remis lors de leur entrée en jouissance conformément aux dispositions de l'article 224 du Code Civil

AFFIRMATIONS

Les parties affirment sous lespeines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans soulte et reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte

DONT ACTE rédigé sur trente cinq pages

Fait et passé à AIX EN PROVENCE,
En l'étude du notairesoussigné,
L'AN MIL NEUF CENTQUATRE VINGT UN,
ET LE TRENTE ET UN JUILLET

Et lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire

La lecture du présent par Me Pierre THEUS notaire soussigné aux comarants et sa signature par ceux ci ont eu lieu en la présence réelle et simultanée des comparants et du notaire